



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2019-044

PUBLIÉ LE 15 MAI 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-11-002 - ARRETE N° ARS/2019/143 du 11/04/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 (2 pages)	Page 4
R20-2019-04-11-004 - ARRETE N° ARS/2019/145 du 11/04/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 (2 pages)	Page 7
R20-2019-04-11-005 - ARRETE N° ARS/2019/146 du 11/04/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (2 pages)	Page 10
R20-2019-04-11-006 - ARRETE N° ARS/2019/147 du 11/04/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 (2 pages)	Page 13
R20-2019-04-11-008 - ARRETE N° ARS/2019/149 du 11/04/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 (2 pages)	Page 16
R20-2019-04-08-007 - ARRETE N°ARS/2019/125 du 08 avril 2019 fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale pour le CRF ET MAISON DE REPOS FINOSELLO (1 page)	Page 19
R20-2019-04-08-008 - ARRETE N°ARS/2019/126 du 08 avril 2019 fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale pour la Maison de repos et de convalescence Ile de Beauté (1 page)	Page 21
R20-2019-04-08-009 - ARRETE N°ARS/2019/127 du 08 avril 2019 fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale pour le CRF MOLINI (1 page)	Page 23
R20-2019-04-08-010 - ARRETE N°ARS/2019/128 du 08 avril 2019 fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale pour la maison de convalescence la Palmola (1 page)	Page 25
R20-2019-04-08-011 - ARRETE N°ARS/2019/130 du 08 avril 2019 fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale pour la Maison de convalescence et régime VALICELLI (1 page)	Page 27
R20-2019-04-08-012 - ARRETE N°ARS/2019/132 du 8 avril 2019 fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Bonifacio (1 page)	Page 29
R20-2019-04-08-013 - ARRETE N°ARS/2019/135 du 8 avril 2019 fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Bastia (2 pages)	Page 31

R20-2019-04-08-014 - ARRETE N°ARS/2019/136 du 8 avril 2019 fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (1 page)	Page 34
R20-2019-04-11-003 - ARRETE N°ARS/2019/144 du 11/04/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (2 pages)	Page 36
R20-2019-04-11-007 - ARRETE N°ARS/2019/148 du 11/04/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019 (2 pages)	Page 39
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	
R20-2019-04-26-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt territoriale de SANTA MARIA SICHE pour la période 2019-2043 (3 pages)	Page 42
R20-2019-04-26-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt territoriale de VERO pour la période 2019-2038 (3 pages)	Page 46
Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement	
R20-2019-05-10-002 - decision radiation SARL tramaco (1 page)	Page 50
R20-2019-05-10-001 - decision radiation trans campana (1 page)	Page 52
Direction Territoriale de la protection Judiciaire de la Jeunesse de Corse	
R20-2018-12-05-004 - DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE CORSE - arrêté fixant le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2018 du lieu de vie et d'accueil "L'Olmarelli"- 20167 ALATA (2 pages)	Page 54
Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A	
R20-2019-05-06-002 - Arrêté modificatif du 6 mai 2019 fixant la composition de la Commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés (3 pages)	Page 57

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-11-002

ARRETE N° ARS/2019/143 du 11/04/2019 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le
mois de février 2019

ARRETE N° ARS/2019/143 du 11/04/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2019 transmis le 9 avril 2019 par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de février 2019 est arrêtée à :

4 894 513.99 € (quatre millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent treize euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) soit :

4 658 705.71€ au titre de la part tarifée à l'activité,
2 260.97 € au titre des transports,
227 547.15€ au titre des dispositifs médicaux implantables,
4 039.76€ au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat,
1 960.40€ au titre des soins aux détenus.

Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-11-004

ARRETE N° ARS/2019/145 du 11/04/2019 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2019

ARRETE N° ARS/2019/145 du 11/04/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2019 transmis le 29 mars 2019 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de février 2019 est arrêtée à :

1 050 536.30€ (un million cinquante mille cinq cent trente-six euros et trente centimes) soit :

631 640.2€ au titre de la part tarifée à l'activité,
362 269.18€ au titre des produits pharmaceutiques,
56 309.05€ au titre des médicaments ATU,

Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-11-005

ARRETE N° ARS/2019/146 du 11/04/2019 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Sartène

ARRETE N° ARS/2019/146 du 11/04/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N°ARS/2018/203 du 11 mai 2018 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de février 2019 transmis le 9 avril 2019 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de février 2019 transmis le 9 avril 2019 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d' Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **84 463,59€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **12 249.83€** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **65 542.69€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-11-006

**ARRETE N° ARS/2019/147 du 11/04/2019 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2019**

ARRETE N° ARS/2019/147 du 11/04/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2019 transmis le 8 avril 2019 par le Centre Hospitalier de Bastia ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse au Centre Hospitalier de Bastia, n° FINESS : E.J 2B0000020 - E.T : 2B0000012 - au titre du mois de février 2019 est arrêtée à :

5 654 644.58€ (cinq million six cent cinquante-quatre mille six cent quarante-quatre euros et cinquante-huit centimes) soit :

4 931 141.6 €	au titre de la part tarifée à l'activité,
- 1223.73€	au titre du transport,
252 066.43 €	au titre des dispositifs médicaux implantables,
443 003.66€	au titre des produits pharmaceutiques,
21 904.50 €	au titre des médicaments ATU,
1 557.41€	au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat,
3 587.83	au titre des soins urgents,
2 606.88 €	au titre des soins détenus.

Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia et le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-11-008

ARRETE N° ARS/2019/149 du 11/04/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019

ARRETE N° ARS/2019/149 du 11/04/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de février 2019 transmis le 9 avril 2019 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de février 2019 transmis le 8 avril 2019 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2019 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute-Corse, est arrêtée à **217 662.94 €**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois février 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **20.05€** au titre des soins aux détenus.

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Haute-Corse est arrêtée à **60 927.58 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-08-007

ARRETE N°ARS/2019/125 du 08 avril 2019
fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en
application de l'article L.162-23-5
du code de la sécurité sociale
pour le CRF ET MAISON DE REPOS FINOSELLO



ARRETE N°ARS/2019/125 du 08 avril 2019
fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en application de l'article L.162-23-5
du code de la sécurité sociale
pour le CRF ET MAISON DE REPOS FINOSELLO
(N° Finess géographique : 2A000030)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°257 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 195 456,00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **1 208 840,00 euros**, soit un différentiel de **13 384,00 euros** à verser en un seul tenant par la caisse au titre du présent arrêté ;
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **7 500,00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser en un seul tenant par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-08-008

ARRETE N°ARS/2019/126 du 08 avril 2019
fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en
application de l'article L.162-23-5
du code de la sécurité sociale pour la Maison de repos et de
convalescence Ile de Beauté

ARRETE N°ARS/2019/126 du 08 avril 2019
fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en application de l'article L.162-23-5
du code de la sécurité sociale pour la Maison de repos et de convalescence Ile de Beauté
(N° Finess géographique : 2A0000261)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°259 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **272 490,00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **264 668,00 euros**, soit un différentiel de **-7 822,00 euros à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté** ;
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **1 715,00 euros, au titre de l'année 2018 à verser en un seul tenant par la caisse au titre du présent arrêté.**

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Mario-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-08-009

ARRETE N°ARS/2019/127 du 08 avril 2019
fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en
application de l'article L.162-23-5
du code de la sécurité sociale
pour le CRF MOLINI

ARRETE N°ARS/2019/127 du 08 avril 2019
fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en application de l'article L.162-23-5
du code de la sécurité sociale
pour le CRF MOLINI
(N° Finess géographique : 2A0002051)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°261 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **762 582,00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **796 879,00 euros**, soit un différentiel de **34 297,00 euros à verser en un seul tenant par la caisse au titre du présent arrêté** ;
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **5 007,00 euros, au titre de l'année 2018 à verser en un seul tenant par la caisse au titre du présent arrêté.**

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-08-010

ARRETE N°ARS/2019/128 du 08 avril 2019
fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en
application de l'article L.162-23-5
du code de la sécurité sociale
pour la maison de convalescence la Palmola

ARRETE N°ARS/2019/128 du 08 avril 2019
fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en application de l'article L.162-23-5
du code de la sécurité sociale
pour la maison de convalescence la Palmola
(N° Finess géographique : 2B0000400)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°265 portant attribution de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **318 836,00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **306 019,00 euros**, soit un différentiel de **- 12 817,00 euros à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté** ;
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **2 095,00 euros, au titre de l'année 2018 à verser en un seul tenant par la caisse au titre du présent arrêté.**

Article 2 :

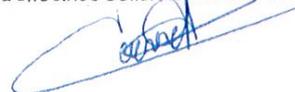
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-08-011

ARRETE N°ARS/2019/130 du 08 avril 2019
fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en
application de l'article L.162-23-5
du code de la sécurité sociale
pour la Maison de convalescence et régime VALICELLI

ARRETE N°ARS/2019/130 du 08 avril 2019
fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en application de l'article L.162-23-5
du code de la sécurité sociale
pour la Maison de convalescence et régime VALICELLI
(N° Finess géographique : 2A00022554)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°263 portant fixation de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) théorique 2018 et de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.1622-22-23-15 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **211 129,00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **209 995,00 euros**, soit un différentiel de **- 1 134,00 euros à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté** ;
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **1 293,00 euros, au titre de l'année 2018 à verser en un seul tenant par la caisse au titre du présent arrêté.**

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-08-012

ARRETE N°ARS/2019/132 du 8 avril 2019
fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité
sociale au Centre Hospitalier de Bonifacio

ARRETE N°ARS/2019/132 du 8 avril 2019
fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale au Centre Hospitalier de Bonifacio (N° Finess juridique : 2A0000170)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2018/211 du 16 mai 2018 portant attribution de la DMA théorique 2018 et modifiant l'arrêté n°ARS/2018/4 du 8 janvier 2018 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 au Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **157 734,00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **210 253,00 euros**, soit un différentiel de **52 519,00 euros à verser en un seul tenant par la caisse au titre du présent arrêté** ;
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **1 443,00 euros, au titre de l'année 2018 à verser en un seul tenant par la caisse au titre du présent arrêté.**

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-08-013

ARRETE N°ARS/2019/135 du 8 avril 2019
fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité
sociale au Centre Hospitalier de Bastia

ARRETE N°ARS/2019/135 du 8 avril 2019
fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale au Centre Hospitalier de Bastia (N° Finess juridique : 2B000020)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2018/233 du 28 mai 2018 portant attribution de la DMA théorique 2018 et modifiant l'arrêté n°ARS/2018/221 du 18 mai 2018 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 au Centre Hospitalier de Bastia ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **868 045,00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **921 294,00 euros**, soit un différentiel de **53 249,00 euros à verser en un seul tenant par la caisse au titre du présent arrêté** ;
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **6 345,00 euros**, **au titre de l'année 2018 à verser en un seul tenant par la caisse au titre du présent arrêté.**

Article 2 :

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE réelle SSR au titre de l'année 2018 : **79 088,00 euros** soit un différentiel de **79 088,00 euros à verser en un seul tenant par la caisse au titre du présent arrêté.**

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARRÊTE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-08-014

ARRETE N°ARS/2019/136 du 8 avril 2019
fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en
application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité
sociale au au Centre Hospitalier Intercommunal de
Corte-Tattone

ARRETE N°ARS/2019/136 du 8 avril 2019
fixant pour 2018 le montant des forfaits alloués en application de l'article L. 162-23-5 du code de la
sécurité sociale au au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone
(N° Finess juridique : 2B0004246)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2018/234 du 28 mai 2018 portant attribution de la DMA théorique 2018 et modifiant l'arrêté n°ARS/2018/6 du 8 janvier 2018 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2018 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **353 880,00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **346 085,00 euros**, soit un différentiel de **- 7 795,00 euros à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté** ;
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **2 397,00 euros, au titre de l'année 2018 à verser en un seul tenant par la caisse au titre du présent arrêté.**

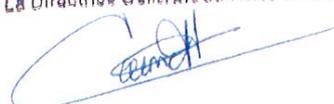
Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Corse, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-11-003

**ARRETE N°ARS/2019/144 du 11/04/2019 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bonifacio**

ARRETE N°ARS/2019/144 du 11/04/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N° ARS/2018/201 du 11 mai 2018 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2019 transmis le 8 avril 2019 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2019 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **109 930,25€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **20 938.20€** au titre des actes et consultations externes (ACE).

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-04-11-007

**ARRETE N°ARS/2019/148 du 11/04/2019 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie
dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de
l'activité déclarée pour le mois de février 2019**

ARRETE N°ARS/2019/148 du 11/04/2019 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de février 2019 transmis le 22 mars 2019 par le Centre Hospitalier de Calvi-Balagne ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne – N° FINESS : EJ : 2B0005342 - ET : 2B0005359 au titre du mois de février 2019, est arrêtée à :

300 154.54 € (trois cents mille cent cinquante-quatre euros et cinquante-quatre centimes) soit :

298 590.66 € au titre de la part tarifée à l'activité,
1 563.88 € au titre des transports.

Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, la Directrice du Centre Hospitalier de Calvi-Balagne et le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-04-26-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt territoriale de SANTA MARIA SICHE pour la
période 2019-2043



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service Régional de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°

du **26 AVR. 2019**

portant approbation du document d'aménagement de la forêt territoriale de SANTA-MARIA-SICHE pour la période 2019-2043

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu la délibération de la collectivité de Corse n° 19/049 en date du 22 février 2019 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1^{er} –

Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt territoriale de Santa-Maria-Siché, d'une surface de 364,34 ha retenue pour la gestion, pour une période de vingt cinq ans (2019 – 2043). Cette forêt, affectée pour partie à la production de bois et à la conservation générale des milieux des espèces et des paysages fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 –

La surface boisée en début d'aménagement est de 311,22 ha et est composée de chêne vert (40 %), de maquis à arbousier (51 %) et de feuillus mélangés (9 %).

Article 3 –

La forêt est concernée :

- sur 285 ha, par le Parc Naturel Régional de Corse ;
- en limite de forêt, par la trame verte et bleue : « moyenne montagne ».

Article 4 –

La forêt sera divisée en trois groupes selon les objectifs de gestion et les traitements sylvicoles choisis :

- **groupe 1 (TSF)** : groupe de production de bois de chauffage de 41,22 ha dont l'exploitation est conditionnée par la création d'une desserte, ayant pour essence objectif le chêne vert et traité en taillis avec réserve ;
- **groupe 2 (TSF)** : groupe de production de bois de chauffage accessible de 13,3 ha, ayant pour essence objectif le chêne vert et traité en taillis avec réserve ;
- **groupe 3 (HSN)** : groupe d'intérêt écologique et paysager général de 309,82 ha, dont l'objectif principal est la conservation générale des milieux des espèces et des paysages et laissé en libre évolution naturelle.

Article 5 –

Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées sur l'ensemble de la forêt :

- **en matière de foncier**, par la recherche de trois bornes manquantes identifiant le périmètre de la forêt, par la matérialisation de limites à la peinture, par la correction du cadastre et par la pose de panneaux de signalisation aux principales entrées de la forêt ;
- **en matière de desserte forestière**, par la création d'une route forestière permettant de desservir la partie nord de la forêt (vallon de Saparelli sur 1 500 m environ), qui conditionne son exploitation ;
- **en matière de production ligneuse**, par des coupes de taillis sous futaie, pour certaines conditionnées par la création d'une desserte ;
- **en matière de protection des peuplements**, par la mise en place de clôtures pour la protection des zones en régénération en cas d'abrutissement de celles-ci par des animaux ;
- **en matière de biodiversité**, par la conservation d'arbres morts debout ou au sol ainsi que des rémanents en tas ou dispersés, par la conservation d'arbres patrimoniaux, par le maintien des arbres gîtes identifiés pour les chiroptères, et par la mise en place de mesures de protection en cas d'identification d'individus de pivoine corse sur une zone exploitée ;
- **en matière d'accueil du public**, par l'entretien et la sécurisation des sentiers (Mare à Mare, sentier de Sant'Antone, sentier de Radicale) et par la mise en place de panneaux d'information sur le risque d'incendie au départ des sentiers balisés.

Article 6 –

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim et le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-04-26-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt territoriale de VERO pour la période 2019-2038

Article 1^{er} –

Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt territoriale de Vero, d'une surface de 358,24 ha retenue pour la gestion, pour une période de vingt ans (2019 – 2038). Cette forêt, affectée pour partie à la protection contre le risque incendie, l'accueil du public et à la conservation générale des milieux des espèces et des paysages fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 –

La surface boisée en début d'aménagement est de 199,75 ha et est composée de pin maritime (88 %), de chêne vert (11 %) et de cèdre et pin pignon (1 %).

Article 3 –

La forêt est concernée :

- dans sa totalité par le Parc Naturel Régional de Corse ;
- sur 1,27 ha par la ZNIEFF de type 1 : « massif de Sant'Eliseo ».

Article 4 –

La forêt sera divisée en trois groupes selon les objectifs de gestion et les traitements sylvicoles choisis :

- **groupe 1 (HSY)** : groupe de protection contre le risque incendie de 10,65 ha, sans traitement sylvicole appliqué ;
- **groupe 2 (HSY)** : groupe d'accueil du public de 3,65 ha, sans traitement sylvicole appliqué ;
- **groupe 3 (HSN)** : groupe d'intérêt écologique et paysager général de 343,94 ha, dont l'objectif principal est la conservation générale des milieux des espèces et des paysages bénéficiant d'une assistance à la dynamique naturelle accompagnée d'exploitation de bois de pin maritime.

Article 5 –

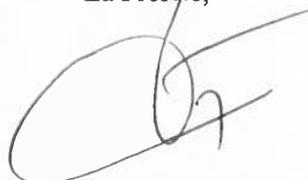
Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées sur l'ensemble de la forêt :

- **en matière de foncier**, par la recherche de bornes forestières, l'entretien des limites et la pose de panneaux de signalisation aux principales entrées de la forêt ;
- **en matière de desserte forestière**, par l'entretien de la piste de Tartavellu et des pistes de vidange parcelles 2 et 4 et l'installation de barrières et de panneaux d'interdiction de circulation ;
- **en matière de défense de la forêt contre les incendies**, par la création et l'entretien d'une ZAL, l'entretien et la mise aux normes des routes forestières DFCI (Piajolu, Funtana, Focce Piani), la création et l'entretien de la zone de réduction des combustibles ;
- **en matière de biodiversité**, par la réalisation de recherches tendant à confirmer la présence potentielle de la sittelle corse, la conservation des arbres morts sur pied, la constitution d'une trame d'arbres à haute valeur biologique ;
- **en matière d'accueil du public**, par la création d'une aire d'accueil comprenant l'entretien du site, la création d'un parking en épi le long de la piste de Funtana (environ 20 places), la mise en place d'équipement d'accueil (tables bancs, ...), le débroussaillage DPCI sur toute la zone et l'entretien, l'élagage des cèdres et des pins pignon, la mise en place d'un panneau d'information, la remise en état de la fontaine, la réouverture de sentiers (entretien, mise en place d'une signalétique).

Article 6 –

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par intérim et le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2019-05-10-002

decision radiation SARL tramaco

PRÉFÈTE DE CORSE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

10 MAI 2019

Ajaccio, le

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION

LA PRÉFÈTE DE REGION

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13 et R1422-25,

VU, l'arrêté préfectoral R 20-2018-05-24-002 du 24/05/2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises et commissionnaires de la SARL « TRAMACO INTERNATIONAL » sous le numéro siren « 520 346 826 »,

Vu l'avis au BODACC en date du 12/11/2018 indiquant la liquidation judiciaire de la SARL « TRAMACO INTERNATIONAL »,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : La SARL « TRAMACO INTERNATIONAL » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises et commissionnaires de Corse,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Énergie et Contrôles



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2019-05-10-001

decision radiation trans campana

PRÉFÈTE DE CORSE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

10 MAI 2019

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION

LA PRÉFÈTE DE REGION

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13,

VU, l'arrêté préfectoral R 20-2018-05-24-002 du 24/05/2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de la SARL « TRANS CAMPANA » sous le numéro siren «384 651 303»,

Vu l'avis au BODACC du 20/11/2018 indiquant la cessation d'activité de la SARL « TRANS CAMPANA »,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : La SARL « TRANS CAMPANA » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Direction Régionale de l'Environnement et Contrôles



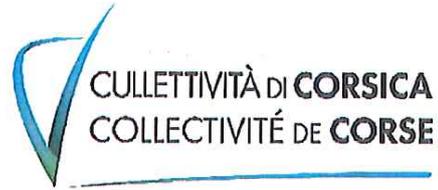
Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Territoriale de la protection Judiciaire de la
Jeunesse de Corse

R20-2018-12-05-004

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE CORSE - arrêté
fixant le prix de journée applicable à compter du 1er
janvier 2018 du lieu de vie et d'accueil "L'Olmarelli"-
20167 ALATA**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DE LA REGION SUD - EST

Arrêté n°

Fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 du lieu de vie et d'accueil « L'OLMARELLI » 20167 ALATA

- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret 2010-210 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2013 autorisant la création d'un lieu de vie nommé « L'OLMARELLI », sur la commune d'Alata et géré par M. et Mme VERGE, et ce pour une capacité de 4 places.
- Vu les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2018 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- Vu le rapport de tarification adressé au lieu de vie et d'accueil le 14 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour les exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 au lieu de vie et d'accueil « l'Olmarelli » situé à San Benedetto, lieu-dit Olmareddu, 20167 ALATA, est fixé à **234,12€** et se décompose comme suit :

- Un forfait journalier de base égal à **143,26€** soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)
- Un forfait optionnel complémentaire égal à **90,86€** qui se justifie par le média employé auprès des mineurs (équithérapie), la fin du recours au contrat aidé pour un assistant permanent, et l'intégration effective de la location immobilière dans les charges du groupe 3.

Le prix de journée correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision judiciaire, il est calculé sur la base d'une activité prévisionnelle de 3.504 journées, correspondant à un taux d'occupation de 80% pour la période triennale.

Article 2 :

Ce prix de journée est fixé pour trois ans et il est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance ;

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **05/12/2018**

Le Directeur Général des Services de la Collectivité
De Corse

Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Le Préfet


Jociane CHEVALIER

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2019-05-06-002

Arrêté modificatif du 6 mai 2019 fixant la composition de
la Commission administrative paritaire académique des
professeurs certifiés

Arrêté modificatif pour la CAPA des certifiés

Arrêté modificatif du 6 mai 2019 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs certifiés et du corps des adjoints d'enseignement placée auprès de la Rectrice de l'académie de Corse

**La Rectrice de la région académique de Corse,
Rectrice de l'académie de Corse
Chancelière des Universités,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu la circulaire n° 2018-097 du 29 août 2018 (BO spécial n°4 du 30 août 2018) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement, de répartition des sièges et de proclamation des résultats du scrutin du 6 décembre 2018 ;
- Vu les lettres de démission de madame LECA et de monsieur MARTINETTI, commissaires paritaires du syndicat STC en date du 2 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs certifiés et du corps des adjoints d'enseignement placée auprès de la Rectrice de l'académie de Corse est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- Mme Julie BENETTI : Rectrice de l'académie de Corse, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 2- M. Vincent AILLAUD : Adjoint au secrétaire général d'académie-DRH, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- Mme Sabrina BARKAT, Cheffe de la DPE, Rectorat, Ajaccio
- 4- Mme Valérie BORDES : IA-IPR Mathématiques, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 5- M. Guillaume COPPIN : Chargé de mission d'inspection physiques-chimie, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 6- Mme Michèle ANDREANI : IA-IPR Anglais, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 7- Mme Agnès RAYBAUD : IA-IPR EPS, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 8- Mme Sylvie PERALDI: Provisseure du Lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio
- 9- Mme Hélène DE MEYER: Provisseure de la cité scolaire Pascal Paoli, Corte
- 10- M. Ange-François LEANDRI : Provisseur du lycée J.P. de Rocca Serra, Porto-Vecchio
- 11- M. Pierre-Antoine NESI: Provisseur du LP Finosello, Ajaccio
- 12- Mme Sophie CARBUCCIA : Principale du collège du Taravo, Petreto Bicchisano

- 13- M. Jacques SANTONI : Chef de la DAGIM, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 14- Mme Valérie LOMBARDO : Principale du collège des Padule, Ajaccio,
- 15- Mme Véronique ROMERO : Principale du collège de Porticcio, Grossetto-Prugna
- 16- Mme Marylène PELLEGRINETTI : cheffe de la DSI, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 17- M. Rodrigue BOIVENT : Directeur de l'EREA, Ajaccio
- 18- Mme Véronique POLI : Cheffe de la DPAE, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 19- M. Philippe CHIAPPE : Adjoint à la cheffe de la DSI, Rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1 - M. Bruno MARTIN : Secrétaire général de l'Académie, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 2 - Mme Stéphanie MARCELLI : Adjointe au secrétaire général d'académie, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 3 - Mme Lydia ARRIGHI : Cheffe de service de la DESC, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 4 - M. Michel PIFERINI : IA-IPR EVS, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 5 - Mme Toussainte MATTEI-BATTESTI : IA-IPR EVS, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 6 - M. Hyacinthe OTTAVIANI : faisant fonction d'IA-IPR LCC, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 7 - M. Bernard CAPELLI : IA-IPR SVT, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 8 - M. Paul DIGIACOMI : Proviseur du lycée Fesch, Ajaccio
- 9 - M. Frédéric BENETTI : Proviseur de la cité scolaire G. Clémenceau, Sartène
- 10 - M. Marc LECCIA : DAFPE-DAFPEN, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 11 - M. Pierre ALBERTINI : Proviseur du LP Jules Antonini, Ajaccio
- 12 - M. Jean-Paul QUILICHINI : Principal du collège Laetitia Bonaparte, Ajaccio
- 13 - M. Patrice RATTIER : Principal du collège de Bonifacio, Bonifacio
- 14 - M. Gilles POLI : Principal du collège Arthur Giovoni, Ajaccio
- 15 - M. Nicolas CARTALLIER, Chef de la DEPAG, Rectorat, Ajaccio
- 16 - M. Marc DURET, chef de la DIVEL, DSDEN 2A, Ajaccio
- 17 - Mme Sylvie KREMER : Principale du collège de Propriano
- 18 - Mme Emilie VALEANI : Cheffe de la DOS, Rectorat de Corse, Ajaccio
- 19 - Mme Anne-Marie SIMONGIOVANNI : Cheffe de la DTLV, Rectorat de Corse, Ajaccio

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Professeurs certifiés hors classe et classe exceptionnelle

Membres titulaires :

- 1- Mme CHIARIGLIONE Sylvie, lycée Rocca-Serra, Porto-Vecchio, SNALC
- 2- M.NAPPO Horace, collège Montesoro, Bastia, SNES-FSU
- 3- M.SIRENI Jean-Marc, lycée Fesch, Ajaccio, STC
- 4- Mme GALLIANO Nathalie, collège L. Boujot, Porto-Vecchio, SGEN-CFDT
- 5- M.PUPPONI Jean-Marc, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio, SNES-FSU
- 6- Mme ORSINI Véronique, lycée P. Paoli, Corte, STC

Membres suppléants :

- 1- M.DERDERIAN Jean- François, lycée Paoli, Corte, SNALC
- 2- Mme MARIINI Emmanuelle, collège Campo Vallone, Biguglia
- 3- M. MUCCHIELLI Paul-Vincent, collège Fesch, Ajaccio, STC
- 4- Mme COMITI Maria, collège A. Giovoni, Ajaccio, SGEN-CFDT
- 5- Mme MARCELLES Nathalie, lycée Fesch, Ajaccio, SNES-FSU
- 6- Mme MALPELLI Nathalie, lycée technique Vincensini, Bastia, STC

Professeurs certifiés classe normale et adjoints d'enseignement

Membres titulaires :

Membres suppléants :

- 1- Mme ALBERTI-FOURNIER Elisabeth, lycée Giocante de Casabianca, Bastia, SNALC
- 2- Mme BANIZETTE Martine, lycée Fesch, Ajaccio, SNES-FSU
- 3- M.DYKSTRA, collège Giraud, Bastia, STC
- 4- M.ALBERTINI ISTRIA Jean-Valère, collège Laetitia Bonaparte, Ajaccio, SGEN-CFDT
- 5- M.DOMINICI Gilles, collège Agnarella, Porto-Vecchio, SNALC
- 6- Mme POGGI Christelle, collège Vinciguerra, Bastia, SGEN-CFDT
- 7- Mme BENDLER Marie, collège Baléone, Sarrola-Carcopino, SNALC
- 8- M.AFFRE Xavier, collège de Baléone, Sarrola-Carcopino, SNALC
- 9- Mme ACQUAVIVA Audrey, collège Fesch, Ajaccio, SNALC
- 10- M.CANONICI Camille, collège G Clémenceau, Sartène, SNALC
- 11- Mme STORAI Marie-Josèphe, collège Peschetti, Cervione, SNALC
- 12- Mme KACER Sabrina, collège Campo Vallone, Biguglia, SNES-FSU
- 13- M.ANDRIEUX Thomas, collège de Bonifacio, SNES-FSU

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 6 mai 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
le Secrétaire Général

Julie BENETTI

Bruno MARTIN